



Ordre des géologues
du Québec

**PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT
43-101**

RECOMMANDATIONS

Mémoire 09-01
28 avril, 2009

**RECOMMANDATIONS EN VUE DU PROJET DE
RÉVISION DU RÈGLEMENT 43-101**

Introduction	1
Préambule	1
Présentation générale	1
Structure des recommandations.....	2
Réponses aux questions de AMF	3
1.) Consentements des personnes qualifiées.....	3
2.) Critères entraînant le dépôt des rapports techniques	4
3.) Publication d'information sur des estimations historiques.....	5
4.) Évaluations préliminaires	6
5.) Mises en garde	6
6.) Émetteurs producteurs	7
7.) Durée de validité du rapport technique.....	8
8.) Forme du rapport technique.....	8
Autres questions.....	10
Définition de personnes qualifiées.....	10
Cibles conceptuelles, ressources potentielles.....	11
Conclusion	12

Annexe : Summary of the position of the Ordre des géologues du Québec on proposed changes to 43-101

RECOMMANDATIONS EN VUE DU PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT 43-101

Introduction

Préambule

L'Ordre des géologues du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie. L'Ordre s'acquitte de sa mission en contrôlant la compétence et l'exercice des géologues et en contrôlant l'exercice illégal de la profession.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Les géologues sont formés pour évaluer les ressources terrestres et les risques naturels associés aux terrains. Par leur exercice, les géologues sont intimement impliqués dans l'évaluation des ressources et leur exploitation, ils jouent aussi un rôle important dans les aménagements et dans la protection de l'environnement. Plus spécifiquement, les géologues sont les professionnels dont les contributions sont indispensables à une saine gestion de l'exploration et la mise en valeur des ressources minérales.

L'Ordre des géologues du Québec présente les recommandations et commentaires du présent mémoire en vue de favoriser la protection des intérêts du public et en s'appuyant sur l'expertise des géologues en évaluation et exploitation des ressources et en protection de l'environnement.

Présentation générale

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que l'entrée en vigueur et l'application du *Règlement 43-101* a entraîné des changements fondamentaux dans le cadre juridique des financements des projets liés aux ressources minérales. Un des changements importants concerne l'obligation de faire intervenir des « *personnes qualifiées* » à des étapes spécifiques des projets et pour certaines transactions. De plus, dans la mesure où les *personnes qualifiées* sont des professionnels au sens de la loi, le règlement place sur les épaules des professionnels une part importante des responsabilités associées à ces projets.

Le Règlement 43-101 a déjà fait l'objet de modifications et l'Autorité des marchés financiers (AMF), en accord avec les autorités réglementaires du reste

de Canada, a cru bon de faire de nouvelles modifications afin de corriger certains problèmes récurrents ou faire face à des problèmes émergents. Dans ce cadre, l'AMF a invité l'Ordre des géologues à commenter le règlement et les modifications à l'étude. L'invitation a été transmise en mars 2009 avec comme première échéance le 30 avril 2009.

Pour répondre à cette invitation, l'Ordre des géologues a consulté ses membres et constitué un groupe de travail dont le mandat était de prendre connaissance des résultats de la consultation et de présenter des recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre. Le Comité consultatif ainsi constitué regroupait Alain Carrier, géo., Louis Bernier, géo., Jean-Pierre Cloutier, géo., Christian D'Amours, géo., Éric Lemieux, géo., et Bernard Salmon, ing..

Le Conseil d'administration est reconnaissant aux membres du comité d'avoir fait rapport au Conseil dans les délais alloués. Le Conseil a par la suite procédé à une revue des questions traitées et des enjeux ou problèmes portés à sa connaissance pour établir ses recommandations tels qu'exprimés dans le présent mémoire.

Le contenu du présent mémoire représente donc la position de l'Ordre des géologues.

En raison des délais courts, il est important de rappeler que le présent mémoire ne relève pas d'une analyse détaillée du Règlement ou de son application et qu'il se limite aux questions soulevées par l'AMF en y ajoutant certaines problématiques observées par l'Ordre. Les recommandations qui suivent s'attardent aux questions de principe en n'effleurant que rarement les détails d'écriture ou d'application du règlement. Il est compris que le processus de révision permettra de revoir et valider au besoin les modalités proposées pour permettre à l'AMF de mieux prendre en compte les recommandations de l'Ordre, le cas échéant.

Structure des recommandations

Les recommandations sont regroupées en deux chapitres : un premier chapitre qui vise à répondre aux questions ou commenter les propositions de l'AMF, un second chapitre qui traite des autres questions que l'Ordre juge importantes. Dans le premier chapitre, les questions et propositions de l'AMF sont reproduites en italique et suivies des commentaires et recommandations de l'Ordre.

Réponses aux questions de AMF

1.) Consentements des personnes qualifiées

Consentement initial - Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur doit déposer le consentement des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement. Le consentement oblige les personnes qualifiées à confirmer qu'elles ont lu l'information écrite de l'émetteur étayée par le rapport technique et que cette information présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport.

- *Est-ce faire peser trop de responsabilités sur les personnes qualifiées et pas suffisamment sur les émetteurs publiant l'information?*
- *Le consentement des personnes qualifiées est-il nécessaire à une bonne protection des investisseurs?*

Consentement mis à jour - L'émetteur est également tenu de déposer de nouveaux consentements et de nouvelles attestations de la personne qualifiée chaque fois qu'il doit déposer un nouveau rapport technique, même si le rapport au dossier est à jour.

Cette obligation permet à la personne qualifiée de garder la main sur l'utilisation du rapport technique, mais l'oblige aussi à être prête et disposée à prendre cette responsabilité des mois, voire des années, après le dépôt initial du rapport.

- *Avez-vous des commentaires concernant cette obligation?*

Une question de principe

Le consentement des personnes qualifiées est nécessaire pour protéger les investisseurs (tant lors du consentement au dépôt initial du rapport technique que pour des usages subséquents de l'information contenue). Il est vrai que ce mécanisme place beaucoup de responsabilités sur les épaules des personnes qualifiées et qu'il augmente le fardeau de gestion des projets pour l'émetteur; néanmoins, c'est un outil de contrôle important pour assurer le public et les autorités que l'information contenue dans le rapport technique est fiable et à jour et que les communications qui font référence au rapport technique sont effectivement appuyées par ce dernier.

Limiter le certificat de qualification

Pour éviter des abus liés à une utilisation incontrôlée d'un rapport technique, il est recommandé que le *Certificat de qualification* (inclus dans chaque rapport) ne comprenne aucune formule de consentement et même qu'une exclusion de tout consentement implicite y soit ajoutée.

Durée du consentement

Un consentement ne devrait pas être illimité dans le temps. L'émetteur devrait toujours faire appel à l'expert pour obtenir à nouveau son consentement. Advenant des changements significatifs au projet ciblé, la personne qualifiée a le devoir de refuser son consentement si elle juge que son rapport n'est plus à jour et ne reflète pas la nouvelle réalité du projet. Une telle situation devrait déclencher la production d'un nouveau rapport technique sous la responsabilité d'une personne qualifiée.

Disponibilité de l'auteur du rapport technique

Dans l'éventualité où l'auteur du rapport technique et du consentement initial n'est pas disponible pour donner un consentement pour un nouveau document, l'émetteur pourra demander à un autre professionnel de la firme employant l'auteur initial ou à

tout autre professionnel de fournir le consentement requis. Il est clair que le consentement ainsi requis n'entraîne pas que ce nouveau professionnel prenne la responsabilité du rapport initial et vise strictement l'utilisation proposée de l'information contenue dans le rapport technique. Il est aussi compris que le professionnel (appelé à donner son consentement pour un document s'appuyant sur un rapport technique produit par un autre) a l'obligation de prendre connaissance du rapport en question et de l'utilisation proposée ainsi que de tout autre fait pertinent avant de donner son consentement.

2.) Critères entraînant le dépôt des rapports techniques

Observations générales - Le Règlement 43-101 prévoit onze situations dans lesquelles l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique.

• *Les critères entraînant le dépôt sont-ils adéquats? Recommandez-vous d'en ajouter ou d'en éliminer?*

Décision de mise en production - Les décisions de mise en production sont pour la plupart des petits émetteurs une étape importante et peuvent provoquer des réactions immédiates et significatives sur le marché. Or certains émetteurs choisissent de mettre des terrains en production sans qu'une personne indépendante en ait confirmé la faisabilité technique et économique et, dans certains cas, ait établi que des réserves ou des ressources minérales peuvent soutenir la production. Cette manière de procéder augmente considérablement le risque d'échec des projets.

• *Devrions-nous ajouter, comme nouveau critère, la décision de mettre un terrain important en production?*

Publication initiale - Lorsqu'un communiqué de presse ou une circulaire du conseil d'administration (maintenant désignée « circulaire des administrateurs ») font état pour la première fois de réserves minérales, de ressources minérales ou d'une évaluation préliminaire se rapportant à un terrain important pour l'émetteur, le Règlement 43-101 prévoit le dépôt d'un rapport technique à l'appui de cette information. Conséquence inattendue de cette obligation, certains émetteurs tentent d'éviter le dépôt du rapport en ne publiant pas ces estimations dans les communiqués, mais plutôt sur leur site Web ou dans la documentation relative aux relations avec les investisseurs.

• *Devrions-nous modifier cette obligation pour qu'elle s'applique à toute publication initiale?*

Décision de production = rapport technique

La décision de mise en production d'un terrain devrait toujours déclencher le dépôt d'un rapport technique indépendant conforme au Règlement 43-101. Un rapport technique conforme doit être préparé et déposé par l'émetteur pour tout projet qui se dirige vers la production.

Publication initiale de ressources = rapport technique

La publication initiale (*first time disclosure*) de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire d'un terrain important devrait toujours être faite par voie de communiqué et déclencher la production d'un rapport technique conforme au Règlement 43-101.

Interdire la diffusion de ressources sans rapport technique

La publication sur Internet ou tout autre moyen de communiquer au public des informations sur des ressources présumées ou autres par les émetteurs sans avoir à produire un rapport technique ne devrait pas être tolérée.

3.) Publication d'information sur des estimations historiques

Le Règlement 43-101 interdit généralement la publication d'information sur des estimations historiques, sauf s'il s'agit d'estimations établies avant le 1er février 2001 (date d'entrée en vigueur du Règlement 43-101) et si elles sont accompagnées d'avertissements appropriés.

Nous observons que de plus en plus d'émetteurs souhaitent publier des estimations établies par d'anciens exploitants après le 1er février 2001, et donc ne pouvant faire l'objet de la dispense. Il arrive souvent que ces émetteurs n'ont pas encore vérifié si ces estimations portent sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour parce qu'ils ne peuvent obtenir les données sous-jacentes ou faire appel rapidement aux services d'une personne qualifiée. Dans certains cas, un rapport technique a été déposé dans SEDAR par un ancien exploitant.

• Êtes-vous favorable à l'extension de la dispense actuelle visant les estimations historiques et, dans l'affirmative, à quelles conditions? Veuillez exposer les justifications de votre position.

Diffusion conditionnelle des estimations historiques

Les ressources minérales définies dans le contexte d'un ancien exploitant et pour des estimés faits après le 1^{er} février 2001 pourront être citées comme « *ressources minérales historiques* ». La mise en garde requise concernant les estimés historiques devrait être placée bien en évidence (caractères gras ou autre façon) à proximité immédiate de l'information historique (pas en bas de page ou en petits caractères).

Dans le contexte d'anciens exploitants, le cas échéant, nous recommandons une mise en garde additionnelle informant le public du fait que l'émetteur n'a pas réconcilié l'estimation historique avec la production de la mine et que les ressources effectivement en place pourraient s'avérer plus faibles suite à leur extraction ou par diverses contraintes d'exploitation (piliers, etc.).

Limiter la diffusion des estimations historiques périmées ou non fondées

Un mécanisme limitant l'utilisation des estimations historiques devrait être mis en place pour éviter qu'un émetteur utilise à répétition les mêmes estimations historiques, en sous-entendant même qu'ils sont à jour et qu'ils seront augmentés, sans jamais avoir l'obligation de les rendre conformes aux normes en vigueur.

Il est recommandé de limiter l'utilisation publique des estimations historiques aux seules estimations pouvant être documentées de façon crédible; à cette fin, des documents détaillés (i.e., méthodologie, paramètres utilisés, auteur et date, résultats, tonnage et teneur, etc.) devront avoir été retracés. Si ce n'est pas le cas, il ne s'agit pas de ressources historiques et la publication de chiffres sans appui doit être proscrite. Si la source des chiffres ne peut être retracée, ces chiffres relèvent plutôt d'une légende entourant le projet que d'une réalité historique et ne devraient donc pas circuler dans des communications officielles d'un émetteur.

Obligation d'information conforme par l'émetteur

Nous recommandons que l'émetteur soit dorénavant tenu de s'assurer que les chiffres cités dans ses communications officielles (Internet, communiqués, présentations aux investisseurs, etc.) répondent aux critères ainsi proposés pour des estimations historiques.

Nous recommandons aussi que les mises en garde visant les estimations historiques soient aussi incluses dans tous les rapports officiels tels que ceux qui sont soumis pour les travaux statutaires (ex : soumis au MRNF).

4.) Évaluations préliminaires

Le Règlement 43-101 interdit la publication d'analyses économiques qui incluent des ressources minérales présumées une fois que l'émetteur a réalisé une étude préliminaire de faisabilité. Cette interdiction vise à éviter la confusion que peut entraîner le fait d'avoir simultanément sur un projet minier plusieurs études présentant des niveaux différents d'exactitude et de fiabilité. Nous examinons les effets de cette interdiction, particulièrement dans deux situations : a) lorsque l'évaluation préliminaire, bien que portant sur le même terrain, peut se concevoir comme rattachée à un autre projet minier, et b) lorsque le projet minier est réévalué en raison de l'évolution de la conjoncture économique ou de la découverte de nouveaux gîtes.

- *Devrions-nous autoriser les évaluations préliminaires sur les terrains qui en sont à un stade plus avancé? Veuillez exposer les justifications de votre position.*
- *Dans l'affirmative, quelles restrictions ou conditions devrions-nous établir pour prévenir la publication d'information trompeuse et quand devrions-nous les fixer? Veuillez exposer les justifications de votre position.*

Divulgence conditionnelle des ressources présumées

La vigilance est de mise chaque fois que des ressources présumées (*inferred resources*) sont divulguées. La divulgation des ressources présumées devrait être permise pour des évaluations préliminaires (*scoping study*) dans les deux nouveaux cas d'exception suggérés à la condition que ces informations soient bien distinguées et isolées de la section traitant d'une faisabilité ou pré-faisabilité.

Lors d'une évaluation préliminaire où les ressources présumées sont utilisées, une mise en garde bien en évidence est nécessaire et l'impact (gain) de ces ressources sur le projet devrait toujours être précisé.

5.) Mises en garde

Le Règlement 43-101 interdit à la personne qualifiée ayant établi un rapport technique ou supervisé son établissement de se dégager de sa responsabilité à l'égard du rapport. Seuls font exception les cas dans lesquels la personne qualifiée s'est fiée à d'autres spécialistes qui ne sont pas des personnes qualifiées pour les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou autres questions pertinentes au rapport qui ne relèvent pas du domaine d'expertise de la personne qualifiée. D'aucuns ont soulevé des questions sur la portée que l'on devrait donner à l'exception.

- *Devrait-il être permis à la personne qualifiée de décliner sa responsabilité à l'égard d'un élément central du rapport technique, tel qu'une évaluation de diamants, au motif qu'il concerne un procédé exclusif ou que la personne qualifiée ne peut en vérifier les données sous-jacentes? Veuillez exposer les justifications de votre position.*
- *Ou encore, ne devrait-on faire exception que pour l'information non scientifique ou technique, comme l'information d'ordre juridique ou politique?*

Responsabilité professionnelle

La personne qualifiée qui prépare un rapport technique 43-101 ne peut pas se détacher de la responsabilité de son rapport. Le mécanisme actuel prévoit déjà l'appel à d'autres experts. Rappelons que les projets miniers sont complexes et requièrent régulièrement l'intervention de multiples spécialistes (gîtologie, génie

minier, métallurgie, environnement, évaluation, etc.). Ainsi le professionnel responsable du projet assume la responsabilité de son travail en s'appuyant sur le travail d'autres professionnels qui assument chacun la responsabilité de leur travail.

Amélioration des procédures

Comme les expertises utilisées dans la planification des projets miniers ne sont pas toutes sous la responsabilité de professionnels (mentionnons l'évaluation de la valeur des diamants ou des pierres précieuses) mais qu'elles sont néanmoins essentielles, il est recommandé que des protocoles soient établis pour encadrer ces expertises dans le cadre des projets miniers.

6.) Émetteurs producteurs

Rapport technique indépendant - Le Règlement 43-101 dispense les émetteurs producteurs de l'obligation de faire établir le rapport technique par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, sauf dans trois cas : lorsque l'émetteur devient pour la première fois émetteur assujéti dans un territoire du Canada, lorsqu'il dépose un prospectus ordinaire provisoire, et lorsqu'il dépose une évaluation prévue par la législation en valeurs mobilières.

- *Avez-vous des commentaires sur la portée de la dispense ou les exclusions? Veuillez exposer les justifications de votre position.*
- *Devrions-nous permettre aux émetteurs producteurs de déposer des rapports techniques établis à l'interne dans tous les cas?*

Analyse économique - Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent comporter une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie annuelles fondées sur les réserves. Certains émetteurs producteurs, faisant valoir qu'il s'agit d'information sensible, craignent que sa publication ne les place en situation de désavantage concurrentiel par rapport à leurs concurrents étrangers qui ne sont pas tenus de la publier. Ils estiment également que ce niveau d'analyse n'est pas nécessaire dans le rapport puisque les états financiers consolidés résumés déjà cette information.

- *Devrions-nous dispenser les émetteurs producteurs de cette obligation et, dans l'affirmative, établir des limites?*

Maintien des exigences

Pour les émetteurs producteurs, le Règlement prévoit déjà un rapport technique indépendant dans trois cas particuliers. Nous suggérons d'ajouter un quatrième cas qui est le dépôt d'un rapport technique (indépendant le cas échéant) pour toute décision de mettre un nouveau terrain important en production. Le niveau de risque pour l'investisseur (même sans nouvel appel à l'épargne) est au maximum à ce stade.

7.) Durée de validité du rapport technique

Bon nombre de rapports techniques déposés au cours des dernières années reposent sur des hypothèses de prix des métaux qui ne sont plus valides. Si le rapport au dossier n'est plus à jour, l'émetteur devra actualiser cette information lorsqu'il sera tenu de déposer un nouveau rapport en vertu de la partie 4 du Règlement 43-101. Or jusqu'au nouveau rapport, il n'a pas l'obligation de prévenir les investisseurs que l'information provenant d'un ancien rapport pourrait être périmée.

- *Devrions-nous nous attendre à ce que les émetteurs présentant de l'information tirée d'anciens rapports techniques comportant des éléments d'ordre économique y joignent un avertissement?*
- *Ces rapports devraient-ils avoir une durée de validité réglementaire à cette fin et, dans l'affirmative, laquelle?*

Pas de durée fixe de validité

Les rapports techniques sont produits à une date donnée sur la base des

1. connaissances disponibles sur la géologie d'une propriété,
2. des marchés pour les matières à exploiter et,
3. des coûts d'exploitation estimés.

Après la date de production du rapport, les faits peuvent changer dans ces trois domaines mais aucune règle temporelle ne peut être appliquée à ce changement. La règle à suivre est celle du consentement qui est discutée à la question 1) de ce chapitre du mémoire. Selon cette règle, toute nouvelle utilisation de l'information d'un rapport doit faire l'objet d'une validation par la personne qualifiée qui a l'obligation de s'assurer qu'il n'y a pas de changements matériels dans les conditions du projet.

Obligation pour l'émetteur de corriger l'information périmée

La question de durée de validité telle que posée touche cependant une autre situation qui n'implique pas obligatoirement l'intervention d'une personne qualifiée : la situation d'un émetteur qui ne fait aucun travaux ou n'émet aucune nouvelle communication concernant un projet tout en laissant des documents antérieurs à la vue du public, le plus souvent par l'Internet. Dans une telle situation, les changements économiques peuvent substantiellement affecter la valeur d'un projet et il est justifié d'avoir un mécanisme imposant à l'émetteur l'obligation de maintenir à jour dans des délais raisonnables l'information communiquée au public.

8.) Forme du rapport technique

Terrains au stade de l'aménagement et en production - D'après certains commentaires, la forme du rapport technique (prévue à l'Annexe 43-101A1) ne convient pas à la publication d'information relative aux terrains à un stade avancé.

- *Devrions-nous prévoir un rapport technique distinct pour les terrains à un stade avancé? Veuillez exposer les justifications de votre position.*
- *Longueur et degré de détail -*
- *Estimez-vous que la longueur et le degré de détail de certains rapports techniques en diminuent l'utilité? Veuillez exposer les justifications de votre position.*
- *Dans l'affirmative, quel type d'information est inutile selon vous, ou avez-vous des suggestions d'amélioration à y apporter?*

Ouverture aux solutions technologiques

Le rapport technique se veut un résumé, mais doit inclure les détails pertinents à sa compréhension et peut inclure des annexes si nécessaire. Il y a une limitation actuellement sur SEDAR sur la taille des rapports qui peuvent être soumis, c'est un problème technique qui ne devrait pas interférer avec le devoir de divulguer l'information pertinente au projet. Nous suggérons qu'il soit possible de soumettre les annexes sur SEDAR sous forme de volumes différents (en format PDF).

Organisation du rapport

Dans la forme actuelle du rapport, il y a une seule rubrique pour décrire les résultats d'une étude de pré-faisabilité ou de faisabilité minière. À notre avis, ce n'est pas suffisant et cette rubrique devrait être scindée en plusieurs sous-rubriques.

Autres questions

Définition de personnes qualifiées

Il est constaté une volonté d'étendre la liste des organismes reconnus pour regrouper des personnes potentiellement qualifiées pour y inclure des associations scientifiques ou des associations non régies par des lois professionnelles.

Cette approche se veut justifiée par le fait qu'il n'existe pas de cadre professionnel dans toutes les juridictions où se réalisent des projets d'exploration ou d'exploitation de ressources minérales. L'expérience récente démontre malheureusement que cette approche affaiblit une partie importante du règlement 43-101 et réduit d'autant la protection du public. De plus, cette approche sème indument la confusion dans l'esprit des investisseurs qui ont l'impression que toutes les « personnes qualifiées » ainsi définies sont des professionnels soumis à des contrôles stricts.

À défaut que toutes les personnes qualifiées soient nécessairement membres d'un ordre professionnel au sens de la loi, nous recommandons ce qui suit :

Pour la signature de documents à titre de personne qualifiée en application du règlement 43-101 :

1. Pour une propriété située au Canada
 - a. seul un professionnel inscrit au Canada pourra agir comme PQ;
 - b. l'intervention de la Personne qualifiée devra se faire en accord avec toute législation existante (ceci implique qu'un avis ou rapport concernant une propriété au Québec doit être signé par un professionnel inscrit ou autorisé au Québec).
2. Pour une propriété située hors du Canada
 - a. Tout document technique devrait être signé soit par un professionnel inscrit au Canada, soit par un professionnel inscrit dans une autre juridiction jugée équivalente par les associations professionnelles canadiennes réunies au sein du CCGP.
 - b. Si le signataire ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa 2 a., l'AMF devrait aviser les investisseurs potentiels que les documents n'ont pas fait l'objet d'une certification par un professionnel inscrit au Canada ou son équivalent.

En raison du rôle important de protection du public conféré à la « Personne qualifiée » par le règlement 43-101, il est doublement important que cette personne soit régie par des lois professionnelles.

Nous suggérons aussi qu'un émetteur canadien devrait avoir l'obligation d'employer une personne qualifiée membre d'un ordre professionnel canadien.

L'utilisation répandue du terme "personne qualifiée selon le Règlement 43-101" peut créer une certaine confusion chez l'investisseur. Qualifiée n'est pas synonyme d'indépendante et l'investisseur doit savoir si l'information auquel il a accès provient

d'une personne liée à la compagnie ou non. Les communications provenant de l'émetteur devraient toujours comporter les informations concernant les liens de la personne qualifiée avec l'émetteur de même que les fondements de son statut de personne qualifiée (au minimum son statut professionnel avec sa spécialité technique).

Cibles conceptuelles, ressources potentielles

Les références à des cibles conceptuelles ou à des ressources potentielles devraient être éliminées des communications officielles provenant des émetteurs. Ces termes sont trop souvent accompagnés de chiffres gonflés.

Conclusion

Tel que répété à plusieurs reprises, le Règlement 43-101 place sur les professionnels une importante part du fardeau du contrôle des activités de promotion en financement minier. Cette réalité crée des situations de conflits potentiels et inégaux entre les professionnels concernés et des groupes ou des intérêts puissants.

Les ordres professionnels ont le mandat de surveiller l'exercice de leurs membres et d'intervenir lorsque des comportements inacceptables sont observés. Les ordres professionnels seront plus en mesure de s'acquitter de leur mission si les autorités réglementaires (AMF) les informent des gestes ou agissements questionnables de la part de leurs membres.

Malgré toute intervention des ordres professionnels contrôlant les *personnes qualifiées*, la protection du public requiert de la part des autorités des marchés financiers des actions musclées pour contrer les activités des personnes ou groupes dont les agissements sont contre les intérêts du public. L'expérience récente des marchés financiers mondiaux démontrent l'importance d'un bon contrôle par ces autorités.

Finalement, le professionnel qui accepte le rôle de personne qualifiée accepte les responsabilités que lui confère le règlement 43-101; néanmoins, les émetteurs demeurent les premiers responsables des projets et des informations diffusées au public investisseur.

Annexe

Summary of the position of the Ordre des géologues du Québec
on proposed changes to 43-101

Foreword

The Ordre des géologues du Québec (OGQ), in application of the Geologist's Act and the Professional Code of Quebec, is mandated to protect the public through the control of the practice of geologists and the surveillance of practice in geology. The Ordre accomplishes its mission by controlling the competency and practice of geologists and enforcing against illegal professional practice with the tools available under the Professional Code of Quebec.

The practice of geologists is aimed:

- at supporting the discovery and exploitation of the mineral, energy and hydraulic resources of the earth, and,
- at improving the human environment and public safety through the contribution to engineered structures, the prevention of natural hazards, and the protection and rehabilitation of terrains and groundwater.

OGQ members are important actors in mineral development and many are called upon to act as Qualified persons under 43-101.

It is in this context that OGQ was invited to comment on proposed changes to regulation 43-101.

Contents

Due to time constraints, no attempt was made to provide a full review of 43-101 issues and suggest potential improvements. Therefore, the comments by the Ordre des géologues (OGQ) focus on the questions raised by the *Autorité des marchés financiers* (AMF) with a few other issues that have attracted our attention.

In the following text, the questions by AMF are referred to by their title and the recommendations of OGQ are presented in a summary fashion. Other issues are addressed thereafter.

Questions by AMF

1. Consents of qualified persons

The consent of the QP is an important part of the public protection brought about by 43-101. It is to be maintained so as to maintain the confidence of the public and regulators in the use being made of technical information provided by the QP.

We recommend that the consent be kept separate from the technical report; to this end, the *Certificate of qualification* that is included in the report must not include a consent form.

In situations where the author of a technical report is not available for a consent, the issuer may obtain the consent of another professional concerning a new communication referring to a technical report; in such cases, the professional has the responsibility to fully acquaint himself with the technical

report and the communication that is to be the object of a consent. It is clear that, in such situations, the consent provided is limited to whatever communication is considered and that the professional does not endorse as his own the technical report referred to.

2. Triggers for technical reports

A decision to go into production should trigger a technical report. First time disclosure of resources should be done via a press release and trigger a technical report. Other forms of disclosure (e.g. posting on the web) not supported by a technical report are to be forbidden.

3. Disclosure of historical estimates

Disclosure of post 2001 estimates is to be allowed in the form of historical estimates. Any disclosure of historical estimates is to be accompanied by appropriate cautionary language placed in the text prominently and close to the disclosure (fine print at the bottom of the page or the end of the document is not acceptable). In the case of the property of a past producer, special cautions on the impact of past production are to be made.

A new definition of historical estimates is to be enacted whereby historical estimates exist only if there is credible documentation of the estimates (documentation of methodology, site information, tonnage and grade, etc...). If no credible documentation is available, the "historical estimates" are hearsay and are not to be used.

Finally, the use of historical estimates is to be constrained in time so that an issuer may not keep referring to historical estimates as a project advances. We recommend that all issuers be obligated to adhere to these new guidelines and as a follow-up, that they remove from the public view any material which would not be acceptable under the above requirements.

4. Preliminary assessments

The proposed use of "inferred resources" in scoping studies is acceptable with the proper cautionary language.

5. Disclaimers

The QP must assume responsibility for his report though it is accepted that this responsibility is often shared with other professionals who provide specialized input to the report. However, it is sometimes necessary for the QP to rely on information provided by non-professionals (e.g., assessment of the value of diamonds or precious stones). Though the QP should be familiar with the specialized activities done by the non-professional so that he can decide to rely upon the information provided, it is recommended that guidelines be developed to better constrain recourse to such specialized advice.

6. Producing issuers

We see no need to change the present requirements for independent technical reports by producing issuers.

7. Shelf life of technical reports

We do not recommend any specific shelf life for technical reports. After a technical report is produced, any use of the information therein contained is subject to consent (discussed in question 1). Significant change in terrain knowledge, markets or production costs can occur over a very short or long time. The QP providing consent is expected to take these into account before providing his consent.

There is however another situation which does not involve the QP but should concern the regulators: a dormant project which stays on the public record by an issuer though conditions may have changed significantly. There should a mechanism for issuers to have the obligation to maintain in the public domain only information that is current.

8. Technical report form

It is accepted that the technical reports are summaries of the important information on the project. Nevertheless, the important information should be provided in the report or in appendices. The present limitations on document size on SEDAR should be modified to allow more information to be included with the technical reports.

Other questions

Definition of Qualified person

At present, individuals who are not licensed with organizations constituted under professional legislation can be accepted as qualified persons (QP) though the initial definition required professional registration as a condition.

This is a source of confusion for investors who presume that all QP are equal in the sense that they are all registered professionals.

In light of the fact that professional registration does not exist in all jurisdictions, we recommend that from now on:

1. For properties in Canada;
 - a) The QP must be a Canadian licensed professional (geoscientist or engineer) in accordance with existing legislation;
 - b) Geoscience work at the specific site to determine prospects must still be done by a licensee of that jurisdiction
2. Properties outside Canada:
 - a) Should be signed off by a Canadian licensed geoscientist or by a geoscientist licensed in a jurisdiction recognized as equivalent by Canadian licensing bodies through CCPG
 - b) If condition 2a) is not met, the Security Commissions should notify prospective investors that the property has not be certified by a Canadian licensee or equivalent.

We also suggest that a Canadian listed issuer should be required to use professionals registered in Canada as QP.

Also, there should more restriction on permissible language used in identifying QPs so as to minimize confusion and clearly inform the investors on the relation of the QP with the issuer.

Potential targets & potential resources

Statements concerning potential resources and targets are frequently exaggerated and should not be allowed.

Conclusion

The coming of 43-101 has significantly changed the landscape of the financial market for mineral resources and has placed a significant burden on professionals acting as *Qualified persons*.

For this new protection tool to be most effective, a new collaboration has to be developed between the Security commissions and the licensing bodies so that any questionable behaviour by a professional can be properly investigated and dealt with by the licensing body.

Notwithstanding the above, the issuers retain the full responsibility for projects and public disclosure and it is the responsibility of the Security commissions to protect the public with respect to the issuers.